

Mesdames et Messieurs les directeurs
des caisses d'Allocations familiales

**Direction
des politiques
familiale et sociale**

LC 2008-196

Dominique NOGUES
Tél. 01 45 65 53 20
Clémentine SLOMA
Tél. 01 45 65 53 26

Régis DANIELO
Tél. 01 45 65 53 19
Jean-Pascal MICHAUD
Tél. 01 45 65 52 23

**Objet : Conditions d'attribution de la prestation de service accordée aux
accueils de loisirs, de jeunes, de scoutisme, sans hébergement**

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de leur politique d'action sociale en direction du temps libre des enfants et des adolescents, les caisses d'Allocations familiales (Caf) contribuent au développement et au fonctionnement des accueils de loisirs.

Cette intervention répond à deux objectifs majeurs :

- faciliter la conciliation de la vie professionnelle, de la vie familiale et de la vie sociale des parents ;
- favoriser l'épanouissement des enfants, des adolescents et leur intégration à la société.

Pour ce faire, le soutien financier et technique accordé par la branche Famille s'appuie sur le régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental.

Ce dernier ayant fait l'objet de modifications substantielles en 2007, la lettre circulaire Cnaf n° 2007-076 du 22 juin 2007 avait pour principal objet de mettre en cohérence la prestation de service « centre de loisirs sans hébergement » avec ces nouvelles dispositions.

Compte tenu des nouvelles appellations introduites par la réglementation, cette prestation de service s'intitule désormais : prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » ou Ps « Alsh ».

Après plus d'une année de mise en œuvre de la lettre circulaire précitée, la Cnaf, attentive aux remontées d'information en provenance des Caf, souhaite leur apporter des instructions complémentaires en vue d'harmoniser les pratiques et de simplifier les modalités de gestion de la Ps « Alsh ».

La présente lettre circulaire annule et remplace les dispositions des circulaires et lettres circulaires antérieures concernant l'accueil en centre de loisirs sans hébergement¹, ainsi que les instructions de la lettre diffusée aux directions des Caf le 19 octobre 2007.

Après avoir présenté les principales évolutions réglementaires relatives au régime de protection des mineurs, les modalités de financement sont précisées sur la base de la

¹ Circulaire Cnaf n° 39-88 du 12 juillet 1988 pour les parties relatives à la prestation de service « centre de loisirs sans hébergement », circulaire Cnaf n° 21 du 27 mai 1993 dans son intégralité, lettre circulaire Cnaf n° 2003-054 du 5 mai 2003 dans son intégralité, lettre circulaire Cnaf n° 2007-076 du 6 juin 2007 dans son intégralité.

décision de la commission d'action sociale de la Cnaf prise dans sa séance du 27 mars 2007.

Les compléments apportés à la lettre circulaire Cnaf n° 2007-076 du 7 juin 2007 relative à la Ps « Alsh », figurent dans les paragraphes 2, 3 et 4 de la présente lettre circulaire ainsi que dans ses annexes.

<p>1. La législation relative au régime de protection des mineurs a été largement modifiée notamment quant à la définition des accueils et du régime de déclaration</p>
--

1.1 L'objectif poursuivi vise à renforcer le dispositif de contrôle des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances et des loisirs

La loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel pose le principe de la responsabilité de l'État dans la protection des mineurs accueillis dans des structures de loisirs et de vacances.

Cette responsabilité s'organise autour de deux objectifs principaux visant à renforcer le dispositif de contrôle des centres de vacances et des centres de loisirs :

- le rôle de l'État dans la protection des mineurs accueillis en centres de vacances et en centres de loisirs a été clarifié par des textes législatifs et réglementaires qui ont donné une assise juridique solide et cohérente aux différents intervenants (État, organisateurs, publics) ;
- l'élaboration d'un projet éducatif répondant à des conditions fixées par décret en Conseil d'État, a été rendue obligatoire, affirmant ainsi la vocation éducative des centres de vacances et des accueils de loisirs.

En 2005, le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative a souhaité procéder à certains aménagements du régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances, des congés professionnels et des loisirs.

Ces aménagements :

- permettent de mieux caractériser les accueils placés sous l'autorité du préfet ;
- confortent le régime de déclaration tout en renforçant les pouvoirs de protection des mineurs des services de l'Etat tant dans le domaine administratif que pénal.

L'architecture du nouveau dispositif s'appuie sur :

- les articles R. 227-1 à R. 227-27 du Code de l'action sociale et des familles (Casf) modifiés par le décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental ;
- l'arrêté du 1^{er} août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article L. 227-2 du Casf ;
- l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs mentionnés à l'article L. 227-2 du Casf ;
- l'arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement mentionnés à l'article L. 227-2 du Casf ;
- l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction ;
- l'arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R. 227-14, R. 227-17 et R. 227-18 du Casf et concernant les conditions d'exercice de la fonction de direction ;
- l'arrêté du 21 mai 2007 relatif aux accueils de scoutisme paru au journal officiel du 9 juin 2007.

Cette nouvelle réglementation est applicable depuis le 1^{er} septembre 2006 pour toutes les déclarations effectuées à compter de cette date.

1.2 Afin de répondre à l'évolution des besoins et pour soutenir les nouvelles formes d'accueil, le Code de l'action sociale et des familles² retient désormais sept types d'accueil, répartis en trois catégories

Antérieurement à cette nouvelle réglementation, les accueils de mineurs se décomposaient en trois catégories : les placements de vacances, les centres de vacances, les centres de loisirs.

Ces catégorisations sont supprimées et seule la notion d'accueil est retenue. Désormais, les accueils relèvent des trois catégories suivantes :

- **les accueils avec hébergement** comprenant le séjour de vacances, le séjour court et le séjour spécifique avec hébergement ;
- **les accueils sans hébergement** comprenant l'accueil de loisirs (périscolaire et extrascolaire) auquel s'ajoute l'accueil de jeunes ;
- **l'accueil de scoutisme avec et sans hébergement³**. Cette troisième catégorie a été créée pour répondre aux spécificités des accueils organisés par les mouvements de scoutisme nationaux agréés par le ministère de la jeunesse et des sports et de la vie associative.

Cette diversification permet de moduler les exigences en matière d'encadrement et de les adapter aux particularités des nouveaux types d'accueil.

² Article R. 227-1 du code de l'action sociale et de familles.

³ Neufs mouvements sont agréés à ce jour par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative : les scouts et guides de France, les éclaireurs et éclaireuses de France, les éclaireurs et éclaireuses unionistes de France, les éclaireurs et éclaireuses israélites de France, les scouts musulmans de France, les guides et scouts d'Europe, la fédération des éclaireurs et éclaireuses, les éclaireurs neutres de France et les scouts unitaires de France.

Sont exclus du champ de la loi :

- les activités organisées par les établissements scolaires ;
- les regroupements organisés par les services de l'État, les collectivités territoriales ou certaines associations dans le cadre de l'accès à la citoyenneté ;
- les regroupements exceptionnels de masse à caractère culturel ou religieux, soumis à des autorisations administratives particulières ;
- les stages de formation (Bafa) et d'encadrement des disciplines sportives ;
- les accueils destinés uniquement à des mineurs handicapés encadrés par les personnels habituels des établissements ou services médico-sociaux ;
- les déplacements ayant pour objet la participation aux compétitions sportives ;
- les accueils organisés par les services de prévention spécialisée ;
- les garderies périscolaires ;
- les animations proposées aux familles sur leur lieu de villégiature par certains organismes de vacances.

1.3 Le régime de déclaration est simplifié

La procédure de déclaration préalable (deux mois avant le début de l'accueil) reste obligatoire mais son traitement est simplifié. Elle concerne l'ensemble des accueils entrant dans le champ de la loi.

La simplification résulte de la transformation du régime d'autorisation préalable en un régime de simple déclaration. Le récépissé de déclaration délivré par le préfet n'a plus valeur d'autorisation. Il s'agit d'un simple accusé de réception.

J'appelle votre attention sur le fait que les accueils périscolaires et les accueils de jeunes font l'objet d'un régime spécifique de déclaration.

Les accueils périscolaires sont soumis à déclaration dès lors qu'il s'agit d'accueil de loisirs avec des activités éducatives organisées et non d'une simple garderie. Ils doivent comporter un projet éducatif et répondre aux normes d'encadrement.

Les accueils de jeunes sans hébergement sont destinés à des jeunes de quatorze ans ou plus. Ils doivent répondre à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif. Les conditions d'encadrement sont définies par convention entre l'organisateur et les services de la direction départementale de la jeunesse et des sports (Ddjs).

2. Les conditions d'attribution de la prestation de service « accueils de loisirs sans hébergement »

2.1 Les accueils déclarés de loisirs, de jeunes et de scoutisme sans hébergement sont éligibles à cette prestation de service

Précédemment, seuls les centres de loisirs ouvraient droit à la prestation de service ordinaire. Dans le cadre des aménagements réglementaires prévus par le décret de juillet 2006 l'appellation « centre de loisirs » disparaît au profit « d'accueil sans hébergement ». L'appellation « accueil sans hébergement » comprend désormais deux catégories d'accueil : les accueils de loisirs et les accueils de jeunes. Pour leur part, les accueils de scoutisme peuvent être avec ou sans hébergement.

Cette nouvelle classification vise à mieux adapter les exigences en matière d'encadrement et de qualification au regard des différents projets et publics concernés, notamment les accueils de jeunes pour lesquels les modalités de fonctionnement des centres de loisirs n'étaient pas toujours adaptées.

Désormais, les organisateurs peuvent déclarer leurs accueils sans hébergement en « accueils de loisirs » pour tous les mineurs scolarisés. Si les organisateurs souhaitent répondre à un projet social spécifique en direction de mineurs d'au moins 14 ans, ils doivent recourir à une déclaration supplémentaire au titre d'un « accueil de jeunes ».

En cohérence avec le financement antérieur et pour tenir compte des aménagements réglementaires, les Caf peuvent verser la prestation de service « Alsh » aux accueils de loisirs, aux accueils de jeunes et aux accueils de scoutisme sans hébergement, sous réserve qu'ils aient été déclarés aux services départementaux de la jeunesse et des sports.

La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir peut désormais faire l'objet d'une déclaration sous réserve qu'elle s'inscrive dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs. Dès lors qu'elle est déclarée et qu'elle participe effectivement au temps éducatif, elle ouvre la possibilité de bénéficier de la Ps « accueil de loisirs sans hébergement ». La Ps prend en compte le temps des animations éducatives organisées autour du repas mais ne couvre pas la durée du repas.

Les séjours courts de trois nuits consécutives au plus, accessoires à un accueil sans hébergement (accueil de loisirs ou accueil de jeunes) peuvent bénéficier de la prestation de service⁴ sous réserve qu'ils soient déclarés et intégrés au projet éducatif de cet accueil.

Afin de répondre aux besoins des familles, sont également éligibles à cette prestation de service les séjours d'une durée maximum de cinq nuits et six jours, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après.

⁴ Auparavant, ils étaient désignés par le terme de « mini-séjours ».

A ce titre, ces séjours doivent :

- être prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs ou d'un accueil de jeunes ;
- être intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs ou de l'accueil de jeunes ;
- faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.

S'agissant d'un séjour organisé dans le cadre du projet éducatif d'un accueil de scoutisme sans hébergement, d'une durée maximum de cinq nuits et six jours, celui-ci devra faire l'objet d'une fiche complémentaire à la déclaration initiale de l'accueil de scoutisme. Il appartiendra aux Caf de vérifier auprès des services de la direction départementale, l'effectivité de cette fiche complémentaire⁵.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que la prestation de service « accueil de loisirs » ne peut pas être attribuée aux accueils suivants :

- ceux organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;
- ceux ne relevant pas du régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental ;
- ceux dont la mission relève de la protection de l'enfance ;
- ceux destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

2.2 Le bénéfice de la prestation de service est conditionné au respect de la réglementation relative à la protection des mineurs et de critères définis par la Cnaf

La prestation de service « Alsh » s'adresse aux accueils de loisirs, de jeunes ou de scoutisme sans hébergement, organisés pendant le temps :

- périscolaire : avant et après la classe incluant ou non la pause méridienne ;
- extrascolaire : mercredis, samedis, petites et grandes vacances scolaires.

La Ps « Alsh » peut être étendue aux séjours de cinq nuits au maximum, intégrés au projet éducatif d'un accueil de loisirs, de jeunes ou de scoutisme (cf. paragraphe 2-1 de la présente lettre circulaire). Uniquement dans ce cadre, elle peut être versée pour un séjour incluant le dimanche.

Pour ouvrir droit à la Ps « Alsh », les éléments détaillés ci-après doivent être cumulativement remplis.

La production du récépissé de déclaration d'accueil auprès des autorités administratives compétentes constitue une condition préalable pour prétendre au bénéfice de la prestation de service.

⁵ Les Caf devraient très prochainement avoir accès directement par téléprocédure aux informations enregistrées par les Directions départementales de la jeunesse et des sports.

En sus de ce document, dans le cadre d'une convention négociée, il appartient à la Caf, et le cas échéant à la Cnaf, de vérifier si les critères suivants sont respectés :

- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
- une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- la production d'un projet éducatif obligatoire, répondant à un principe de neutralité philosophique, syndicale, politique et religieuse⁶ et prenant en compte la place des parents ;
- la mise en place d'activités diversifiées excluant les cours et les apprentissages particuliers⁷.

Afin de s'assurer du respect de ces conditions, la Caf étudie le règlement intérieur de la structure, le projet éducatif et si nécessaire le projet pédagogique⁸, et en apprécie la mise en œuvre.

La Caf veillera également à ce que les accueils de jeunes, notamment les accueils informels de type « accueil de rue » ou « animations aux pieds d'immeubles » répondent à l'analyse d'un besoin social particulier et qu'ils aient fait l'objet d'une convention entre l'organisateur de l'accueil et les services de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

La Caf sera particulièrement attentive aux éléments suivants :

- les motivations du projet ;
- le public accueilli (effectif, âge, caractéristiques) ;
- les conditions d'encadrement ;
- le fonctionnement de l'accueil (période, lieux, activités, etc.) ;
- l'inscription du jeune avec l'accord de son représentant légal ainsi que les modalités de sa prise en charge depuis son arrivée sur le lieu d'accueil jusqu'à son départ.

Tout contrôle des services de la direction départementale de la jeunesse et des sports concluant à un non respect de la réglementation entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées. Cette clause figure expressément dans la convention de prestation de service liant la Caf et le gestionnaire.

⁶ Cf. lettre circulaire Cnaf n° 2008-115 du 22 juillet 2008.

⁷ S'agissant des accueils de jeunes, la pratique d'une mono-activité encadrée par un animateur peut être prise en compte dans la mesure où elle répond à une vocation sociale impliquant les jeunes et que le projet peut à tout moment être réorienté contrairement à une pratique en club, école ou atelier.

⁸ Cf. définitions précisées en annexe 1.

2.3 Le calcul de la prestation de service est adapté à la nature de l'accueil et aux modalités de tarification aux familles

- ***Pour les accueils de loisirs ou de scoutisme sans hébergement***, le calcul de la Ps est basé sur les actes facturés en heures enfants ou en journées enfants, dans la limite de l'amplitude journalière d'ouverture de la structure :
 - en heures enfants : la Ps doit être calculée sur la base du nombre d'heures facturées ;
 - en journées enfants : la Ps doit être calculée sur la base du nombre de journées facturées. Dans ce cas, une journée ne peut excéder huit heures et une demi-journée ne peut excéder quatre heures.
- ***Pour les accueils de jeunes sans hébergement***, l'unité de compte correspond à l'heure de présence effective du jeune⁹, le cas échéant arrondie à l'unité supérieure dans le cadre de la modalité retenue dans la convention de prestation de service liant la Caf et le gestionnaire.
- ***Pour les séjours*** organisés dans le cadre du projet éducatif d'un accueil de loisirs, de jeunes ou de scoutisme sans hébergement n'excédant pas cinq nuits consécutives, la journée sera assimilée à dix heures dans le calcul de la Ps « Alsh », en conformité avec le mode de comptabilisation précité pour chaque type d'accueil.
- ***Lors d'un paiement par forfait ou moyennant une simple cotisation d'inscription***, le calcul de la Ps « Alsh » sur la base des actes facturés aux familles peut alors se traduire par un accroissement de son montant, sans augmentation du service rendu. Afin de limiter les effets d'aubaine et la surfacturation du service aux familles, les Caf retiendront pour unité de compte les actes réalisés ouvrant droit à la Ps « Alsh ».
- ***Dans tous les cas***, l'unité de compte retenue doit être inscrite dans la convention de prestation de service liant le gestionnaire et la Caf¹⁰, et doit être mentionnée sur la facturation aux familles. Figurent également à la convention, les dispositions prévues par le gestionnaire quant à la gestion des présences et des modalités de tarification. Celui-ci s'engage à communiquer à la Caf au titre de l'exercice concerné :
 - le nombre total d'actes réalisés ;
 - le nombre d'actes (heures enfants ou journées enfants) facturés aux familles (hormis pour les accueils de jeunes).

Lors du contrôle, la Caf doit pouvoir vérifier les éléments permettant le calcul du droit à la Ps « Alsh », notamment l'état des présences et la facturation aux familles.

⁹ L'instruction du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative n° 06-192 du 22 novembre 2006, précise, s'agissant de l'effectif des accueils de jeunes, de prendre en compte « le nombre de mineurs effectivement présents et non celui des inscrits ».

¹⁰ Cf. paragraphe 2-4 et annexe 2 de la présente lettre circulaire.

Attention

Les conventions en cours¹¹ demeurent valables jusqu'à leur terme. Il en va de même pour une convention déjà signée par l'une des parties au titre de 2008. Dans tous les autres cas, il conviendra d'utiliser la convention type qui sera diffusée par lettre circulaire Cnaf en décembre 2008.

L'annexe 2 à la présente lettre circulaire précise les conditions juridiques de résiliation des conventions.

2.4 Les Caf sont invitées à s'appuyer sur leurs partenaires pour mettre en œuvre la nouvelle réglementation

Afin de faciliter localement la mise en œuvre de cette nouvelle réglementation, les Caf sont invitées à poursuivre et à développer leurs relations partenariales avec les services départementaux de la direction de la jeunesse et des sports. L'objectif vise à améliorer la qualité de l'accueil des enfants et des jeunes.

Les Caf sont notamment appelées à s'impliquer dans l'évaluation du projet éducatif et à suivre les taux de fréquentation des structures financées ainsi que leur prix de revient au regard des moyennes départementales, régionales et nationales afin de les accompagner dans l'optimisation du service rendu aux familles.

3. Les données enregistrées dans le système d'information de l'action sociale (Sias) doivent correspondre à des définitions précises

Pour le calcul de la prestation de service, les données d'activité et les données financières doivent être rigoureusement renseignées dans Sias, en référence aux définitions indiquées ci-après.

3.1 Données d'activité

- **Le nombre total d'actes réalisés** : il correspond à la somme des actes effectués (heures de présence effective) y compris ceux n'ouvrant pas droit (hors régime général, conditions d'âge, etc.). Les actes réalisés ainsi définis sont nécessaires pour calculer le prix de revient et le comparer au prix plafond.
- **Le nombre d'actes payés (figurant sur l'écran Sias)** : il s'agit de la somme des actes **facturés** (heures ou 1/2 journées - journées) aux familles de tous régimes (actes réalisés et actes non réalisés pour cause d'absence ou de maladie).

¹¹ Cf. la convention type diffusée par lettre circulaire Cnaf n° 2007-121 du 31 juillet 2007.

- **Le nombre d'actes ouvrant droit** : il correspond aux actes retenus par la Caf, dans le respect de l'ensemble des dispositions de la présente lettre circulaire, pour ouvrir droit à la Ps dans la limite des actes conventionnés (déclaration Ddjs, conditions d'âge¹², nombre limite d'heures par jour, etc.). Pour liquider le droit à la prestation de service, Sias multiplie automatiquement le nombre d'actes ouvrant droit par le taux de ressortissants du régime général.

3.2 Données financières : budget de la structure et prix de revient de l'acte

- **Pour l'évaluation du droit à la Ps « Alsh »**, il ne faut créer dans Sias qu'un seul dossier par équipement ou par gestionnaire et enregistrer le budget de ce dernier dans son intégralité, tel que transmis par le gestionnaire, et ce, quelles que soient les modes d'accueil de mineurs pratiqués dans cet équipement.
- **Pour la liquidation du droit à la Ps « Alsh »**, il faut enregistrer le compte de résultat dans son intégralité et le nombre d'actes réalisés par nature d'accueil dans cet équipement. Dans Sias, les données d'activité doivent nécessairement être enregistrées en nombre d'heures. Le prix de revient unitaire qui sert au calcul de la Ps « Alsh » est obtenu en divisant le total des charges du compte de résultat par le total des actes réalisés. Dans Sias, les données d'activité doivent nécessairement être enregistrées en nombre d'heures.

3.3 Le montant de la Ps « Alsh » à liquider

Il correspond à 30 % du prix de revient unitaire du service dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, multiplié par le nombre d'actes ouvrant droit et par le taux de régime général.

<p>Montant de la prestation de service à liquider =</p> <p>30 % X prix de revient dans la limite du prix plafond X nombre d'actes ouvrant droit X taux de ressortissants du régime général</p>
--

Exemples de calcul du montant de la Ps à liquider

	Exemple A Cas d'un accueil avec une tarification à l'acte	Exemple B Cas d'un accueil avec une tarification forfaitaire
Nombre d'actes ouvrant droit	Sur la base des actes facturés : 15 000 heures enfants	Sur la base des actes réalisés : 2 600 jours enfants
Prix de revient de l'acte	4 € / heure / enfant	28 € / jour / enfant
Prix plafond fixé par la Cnaf en 2008	1,45 € / heure enfant	11,57 € / jour enfant
Taux de régime général	80 %	90 %
Montant de la Ps « Alsh » à liquider	30 % X 1,45 X 15 000 X 80% = 5 220 €	30 % X 11,57 X 2 600 X 90 % = 8 122 €

4. Deux dispositions sont désormais caduques

4.1 L'extension du versement de la Ps « accueil temporaire collectif » aux séjours d'enfants en centre de vacances pour les petites vacances scolaires

¹² Sont pris en compte les enfants qui sont âgés de moins de 18 ans, au moment de l'inscription à l'accueil, pour toute l'année scolaire en cours, vacances comprises.

La circulaire n° 21 du 27 mai 1993 étendait le versement de la prestation de service « accueil temporaire collectif » aux séjours d'enfants en centres de vacances pour les petites vacances scolaires.

Cette disposition est abrogée depuis le 6 juin 2007, date de parution de la lettre circulaire n° 2007-076 qui annulait et remplaçait les dispositions des circulaires et lettres circulaires antérieures concernant l'accueil de loisirs sans hébergement.

Dès lors, les conventions signées avec les gestionnaires qui seraient encore en vigueur ne doivent pas être renouvelées à compter de la date de diffusion de la présente lettre circulaire.

Ces résiliations devront être engagées dans le respect des stipulations contenues dans ces conventions. Ces conditions concernent notamment les articles relatifs à la durée et aux modalités de dénonciation.

Vous vous réfèrerez aux conditions juridiques de résiliation des conventions précisées en annexe 2.

4.2 La mesure transitoire relative à la prise en compte de la Ps « Alsh » dans le calcul de la Ps « enfance et jeunesse »

Toute dépense supplémentaire liée à la simple mise en conformité aux normes d'un accueil existant avant ou hors signature d'un contrat « enfance et jeunesse » (Cej) ne peut, en aucun cas, être éligible à la prestation de service « enfance et jeunesse ».

Seules les dépenses relatives à l'augmentation de la capacité d'accueil peuvent être éligibles au Cej (cf. fiche 8 du guide Cej).

A titre exceptionnel, pour les seuls Cej ou avenants à des Cej, signés avant le 6 juin 2007, et ayant intégré des « accueils de jeunes » dans leur schéma de développement, la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement »¹³ n'est pas retranchée au titre des recettes à déduire pour le calcul du « reste à charge plafonné Cej » de la collectivité locale signataire, afin de respecter la règle du forfait du Cej.

Depuis le 6 juin 2007, date de parution de la lettre circulaire Cnaf n° 2007-076, la prestation de service ordinaire « accueil de loisirs sans hébergement »¹⁴ accordée au titre d'un « accueil de jeunes » doit être intégrée dans les recettes à déduire pour le calcul du « reste à charge plafonné Cej ».

Cette intégration vaut pour tous les engagements contractuels signés depuis le 6 juin 2007, y compris les avenants signés à un Cej antérieur à cette date.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur des politiques

¹³ Bien que la prestation de service s'intitule prestation de service « accueil de loisirs », ce sont les accueils de jeunes qui sont essentiellement concernés par cette règle.

¹⁴ Il est rappelé que, par commodité, cette prestation de service prend le nom de prestation de service « accueil de loisirs » peu importe qu'il s'agisse d'un accueil de loisirs, d'un accueil de jeunes ou d'un accueil de scoutisme.

familiale et sociale,

Frédéric MARINACCE

Pj : Liste des annexes et cinq annexes